



# Glossaire

---

Ce glossaire a été adapté à partir du programme d'études Aboriginal Studies 10–20–30. Même s'ils ne sont pas normatifs, les termes et les définitions tiennent compte de la diversité autochtone et correspondent aux interprétations génériques globales de la chronologie historique autochtone. **Il est important de noter que l'utilisation du terme « Indien » est vieillie et considérée comme inappropriée en Alberta.** Les termes et définitions ont été obtenus des sources suivantes :

## **Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC)**

*Terminologie* Ottawa : Affaires indiennes et du Nord Canada, 2003.

Reproduction avec permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, 2006.

*Terminologie autochtone : une terminologie en évolution qui se rapporte aux peuples autochtones au Canada*, Ottawa : Affaires indiennes et du Nord Canada, 2004. Reproduction avec permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, 2006.

## **Bande**

Groupe d'Indiens au profit duquel des terres ont été réservées ou dont l'argent est détenu par la Couronne ou qui a été désigné comme bande selon la *Loi sur les Indiens*. Chaque bande possède son propre conseil de bande, qui joue un rôle de direction et qui est généralement formé d'un chef et de nombreux conseillers. Le chef et les conseillers sont élus par les membres de la collectivité ou, à l'occasion, selon la coutume de la bande. Les membres de la bande partagent généralement des valeurs, des traditions et des pratiques issues de leur patrimoine ancestral. De nos jours, de nombreuses bandes préfèrent être appelées Premières nations. (AINC)

Dans la *Loi sur les Indiens*, on définit le terme bande comme étant un groupe d'Indiens à l'usage et au profit communs desquels des terres ont été réservées ou des sommes d'argent détenues par le gouvernement du Canada ou qui a été désigné comme bande par le gouverneur en conseil. La plupart des bandes préfèrent être appelées Premières nations. (AAND)

## **Cadre de politique autochtone (CPA)**

Government of Alberta, *Strengthening Relationships: The Government of Alberta's Aboriginal Policy Framework*, Edmonton (Alberta), Government of Alberta, 2000.

**Culture**

Ensemble de règles, de valeurs et d'attitudes adoptées par une société permettant aux gens de communiquer, d'interpréter les comportements et d'accorder un sens commun aux comportements et événements (Knots, p 372). Les coutumes, l'histoire, les valeurs et les langues faisant partie du patrimoine d'une personne ou d'un peuple et contribuant à forger l'identité de cette personne ou de ce peuple. (POC)

**Droits ancestraux**

Droits détenus par certains Autochtones au Canada en raison du fait que leurs ancêtres ont occupé et utilisé des terres durant de longues années. Les droits de certains Autochtones en matière de chasse, de piégeage et de pêche sur les terres ancestrales en sont des exemples. Les droits ancestraux varient d'un groupe à l'autre, selon les coutumes, les pratiques, les traditions, les traités et les ententes qui ont façonné leurs propres cultures. (AINC)

**Droits issus de traités**

Les Premières nations ont signé des traités avec divers gouvernements coloniaux britanniques et, plus tard, canadiens avant et après la Confédération de 1867. Aucun des traités signés n'est identique, mais ils prévoient habituellement certains droits, y compris les terres des réserves, un versement (petite somme remise chaque année) et des droits de chasse et pêche. Les droits issus d'un traité d'un Indien visé par un traité dépendront des modalités précises du traité que sa Première nation a signé.

Les droits spéciaux à des terres et les autres droits dont dispose le peuple indien grâce à des traités. (AAND)

**Établissements métis****Métis Settlements Accord 1989 (PAO)**

En 1989, le gouvernement de l'Alberta et la Federation of Métis Settlement Associations ont signé un accord historique. Cette démarche a mené à l'élaboration conjointe de lois uniques établissant la seule assise territoriale et le seul gouvernement métis reconnu au Canada. Édifiée en 1990, la législation comprend les lois suivantes : *Métis Settlements Act*, *Métis Settlements Land Protection Act*, *Constitution of Alberta Amendment Act* et *Métis Settlements Accord Implementation Act*.

Aux termes de la *Métis Settlements Act*, Métis signifie une personne de descendance autochtone qui s'identifie à l'histoire et la culture métisses. La législation a permis d'établir huit sociétés de gestion des indemnités (Buffalo Lake, East Prairie, Elizabeth, Fishing Lake, Gift Lake, Kikino, Paddle Prairie et Peavine), le Métis Settlements General Council, le Métis Settlements Transition Commission et le Métis Settlements Appeal Tribunal.

Un conseil d'établissement élu gouverne chaque établissement métis. Le Métis Settlements General Council est composé des membres des conseils d'établissement qui élisent un comité de direction. Il s'occupe des questions qui

touchent les intérêts collectifs des huit sociétés de gestion des indemnités et détiennent les lettres patentes se rapportant aux terres octroyées.

### **Indien**

Il s'agit d'un terme à plusieurs significations : il pourrait s'agir d'une personne ayant des ancêtres indiens, d'un Indien inscrit aux termes de la *Loi sur les Indiens* ou d'un Indien visé par un traité.

Les Indiens forment l'un des trois groupes de personnes appelées Autochtones dans la *Loi constitutionnelle de 1982*. La Loi stipule que les Autochtones au Canada comprennent les Indiens, les Métis et les Inuits. On désigne les Indiens au Canada comme étant des Indiens inscrits, des Indiens non inscrits et des Indiens visés par un traité. (AINC)

### **Indien inscrit**

Ceux qui ont le droit d'ajouter leur nom au Registre des Indiens, une liste officielle que tient le gouvernement fédéral. Pour s'enregistrer en tant qu'Indien inscrit, il faut répondre à certains critères. Seuls les Indiens inscrits sont considérés comme Indiens aux termes de la *Loi sur les Indiens*, qui définit un Indien comme « une personne inscrite à titre d'Indien ou qui a le droit de l'être ». Les Indiens inscrits bénéficient de certains droits et privilèges en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

### **Indien non inscrit**

Ceux qui se considèrent comme Indiens ou comme membres d'une Première nation, mais qui ne sont pas reconnus par le gouvernement du Canada à ce titre, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, soit parce qu'ils sont incapables de prouver leur statut, soit parce qu'ils ont perdu leur droit au statut. De nombreux Indiens au Canada, principalement des femmes, ont perdu leur statut d'Indien en raison de pratiques discriminatoires en usage dans le passé. Les Indiens non inscrits n'ont pas les mêmes droits et privilèges que les Indiens inscrits.

Personne qui n'est pas inscrite comme Indien aux termes de la *Loi sur les Indiens*. (AINC)

### **Indien visé par un traité**

Une personne affiliée à une Première nation ayant signé, ou dont les ancêtres ont signé, un traité et qui bénéficie maintenant des droits fonciers et des autres droits prescrits par le traité. Ce ne sont pas toutes les Premières nations qui ont signé des traités. Par exemple, il n'y a presque pas de traités en Colombie-Britannique. (AAND)

Tout Indien inscrit et membre d'une Première nation qui a signé un traité avec la Couronne. (AINC)

**Inuit**

Autochtones de l'Arctique canadien. Les Inuits vivent principalement au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et certains territoires du Nord du Labrador et Québec. Dans la langue inuite, l'inuktitut, le mot Inuit signifie « les gens ». (AINC)

**Knots in a String (Knots)**

Peggy Brizinski, *Knots in a String: An Introduction to Native Studies in Canada*, University Extension Press, 1993. Passage utilisé avec la permission de University Extension Press, University of Saskatchewan.

**Loi sur les Indiens**

Il s'agit d'une loi fédérale canadienne, promulguée à l'origine en 1876 et qui a été modifiée à plusieurs reprises. Elle définit un Indien par rapport aux obligations fédérales et contient une série de règlements s'appliquant aux Indiens vivant sur des réserves. Cette loi régit la gestion des réserves, de l'argent des Indiens et d'autres ressources. Elle stipule notamment que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est chargé d'administrer les terres indiennes et certains fonds qui appartiennent aux Premières nations, et qu'il est responsable d'approuver ou de révoquer les règlements administratifs établis par les Premières nations. (AINC)

**Membre d'une bande**

Est un membre d'une bande tout membre reconnu d'une bande et dont le nom figure sur une liste de bande approuvée. Si une bande a adopté son propre code d'appartenance à ses effectifs, elle peut décider qui peut devenir membre, alors le fait d'être Indien inscrit ne signifie pas nécessairement que la personne est membre d'une bande. Les Indiens inscrits qui ne sont pas membres d'une bande figurent sur la liste générale. (AAND)

**Métis**

Historiquement, le mot « Métis » s'applique aux enfants de commerçants de fourrures francophones et de femmes Cris sur les prairies, et de commerçants anglophones et écossais et de femmes Denes dans le nord. Aujourd'hui le terme est utilisé pour décrire généralement des personnes d'ascendance mixte – qui possèdent des ancêtres européens et issus d'une Première nation – se désignant eux-mêmes comme Métis et se distinguant ainsi des membres des Premières nations, des Inuits et des non-Autochtones.

Un terme désignant les personnes d'ascendance mixte autochtone et européenne. L'histoire des Métis remonte à l'époque de la traite des fourrures lorsque les peuples autochtones, surtout les Cris, et les Français ou les Canadiens français se mariaient entre eux. Bien que le gouvernement fédéral ait historiquement refusé de reconnaître politiquement les Métis, ce peuple a été reconnu comme peuple autochtone dans la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les Métis sont exclus de l'inscription dans la *Loi sur les Indiens*. On leur a accordé un certificat d'argent ou un bon foncier. (POC)

Un mot signifiant sang-mêlé, ce qui veut habituellement dire des personnes d'ascendance mixte qui sont nées à l'époque de la traite des fourrures au moment où les Européens et les Indiens avaient des enfants ensemble. Les Métis sont reconnus comme peuple autochtone dans la *Loi constitutionnelle de 1982*. (AAND)

### **Nation**

Groupe d'autochtones de descendance commune qui sont unis socialement, culturellement, politiquement et linguistiquement (Knots, p. 374).

### **Peuples autochtones**

Les descendants des premiers habitants de l'Amérique du Nord. La Constitution canadienne (*Loi constitutionnelle, 1982*, art. 35) reconnaît trois peuples autochtones : les Indiens, les Métis et les Inuits. Il s'agit de trois peuples, chacun se distinguant des autres par son patrimoine, sa langue, ses habitudes culturelles et ses croyances. (AINC)

### **Premières nations**

Terme dont l'usage s'est répandu dans les années 1970 afin de remplacer le mot Indien, que certains trouvaient choquant. Bien que l'expression Première nation soit largement utilisée, il n'en existe aucune définition officielle. On emploie notamment l'expression gens des Premières nations pour désigner les Indiens habitant au Canada, qu'ils possèdent ou non le statut d'Indien. Certains Indiens ont aussi opté pour le terme Première nation afin de remplacer le mot bande dans le nom de leur collectivité. (AINC)

Les gens des Premières nations sont les descendants des premiers habitants de l'Amérique du Nord. Dans le recensement canadien de 1996, 117 465 personnes en Alberta se sont dites « Amérindien ». Un Indien inscrit est une personne inscrite comme « Indien » aux termes de la *Loi sur les Indiens*. (CPA)

### **Projet de loi C-31**

Terme d'usage servant à désigner la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, avant sa promulgation en 1985. Cette loi a permis d'éliminer certaines dispositions discriminatoires de la *Loi sur les Indiens*, dont celle qui prévoyait que les Indiennes perdaient leur statut d'Indienne et leur membership lorsqu'elles épousaient des hommes n'ayant pas le statut d'Indien. Le projet de loi C-31 a permis aux Indiens visés par les dispositions discriminatoires de l'ancienne *Loi sur les Indiens* de présenter une demande pour recouvrer leur statut d'Indien et de membre. (AINC)

Il s'agit de la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*. Elle a été adoptée en juin 1985 et a permis d'éliminer les clauses discriminatoires contre les femmes, de rétablir le statut et les droits d'appartenance et d'augmenter le contrôle des Indiens sur leurs affaires. Les personnes dont le statut d'Indien inscrit a été rétabli en vertu de cette loi sont souvent désignées comme des Indiens du projet de loi C-31. (AAND)

### **Protocole de collaboration concernant l'éducation de base dans l'Ouest canadien (POC)**

Protocole de collaboration concernant l'éducation de base dans l'Ouest canadien, *The Common Curriculum Framework for Aboriginal Language and Culture Programs: Kindergarten to Grade 12*, s.l., le Protocole, 2000.

### **Réserve**

Parcelle de terrain dont la Couronne détient le titre et qui est réservée à l'usage et au profit d'une bande indienne. (AINC)

La *Loi sur les Indiens* décrit une réserve comme étant des terres appartenant à la Couronne aux droits du Canada et ayant été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande. La compétence principale sur ces terres et les personnes vivant sur celles-ci revient au gouvernement fédéral. (AAND)

### **Vision du monde**

La vision que le monde se fait des peuples autochtones est très différente de celle de la culture dominante au Canada. Cette vision présente les êtres humains comme habitant un univers créé par le Créateur et essayant de vivre en harmonie avec la nature, l'un avec l'autre et avec soi-même. Chaque culture autochtone exprime cette vision du monde de diverses manières et par des pratiques, des histoires et des produits culturels différents. (POC)